

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL211

présenté par

Mme Crozon, M. Binet, Mme Untermaier et Mme Huillier

ARTICLE 26

Rédiger ainsi cet article :

« Jusqu'à la première réunion du conseil de la Métropole élu au suffrage universel, égal et secret, la Métropole de Lyon demeure un établissement public de coopération intercommunale régi par les dispositions applicables aux métropoles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 crée une période transitoire de 5 ans durant laquelle la Métropole de Lyon, collectivité territoriale de plein exercice, serait administrée par un conseil élu selon un mode de scrutin ne garantissant pas l'égalité devant le suffrage.

Cette dérogation pourrait apparaître contraire à l'article 3 de la constitution selon lequel le suffrage est toujours universel, égal et secret.

Au delà, cette longue période transitoire pose de nombreuses questions pratiques : peut-on remplacer un conseiller métropolitain dont le siège est vacant par un candidat à un conseil communautaire qui n'existe plus ? Peut-on également le remplacer par un conseiller municipal qui n'a même pas été candidat, comme le permet l'article L273-10 du code électoral ? Peut-on exiger d'un conseiller municipal démissionnaire de démissionner également du conseil de la Métropole alors que les deux collectivités sont librement administrées par des conseils indépendants l'un de l'autre ?

Cet amendement propose par conséquent de n'installer la Métropole de Lyon comme collectivité de plein exercice qu'au moment de la première réunion de son conseil élu au suffrage universel, égal et secret. Cette même disposition avait été prise par l'article 60 de la loi du 2 mars 1982 pour l'installation des régions comme collectivités territoriales. Dans l'attente de cette réunion, cet amendement propose que la Métropole de Lyon soit régie par les mêmes dispositions que les autres métropoles.